

GE_GERICHTE ATAS/900/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_900_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/900/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/900/2014 del 19 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014. En l'espèce, SWISSCANTO a affilié à deux reprises le demandeur avant le mariage. Elle a transféré à deux institutions de prévoyance distinctes les prestations de sortie du demandeur. Pour le premier montant de CHF 7'977.45, les intérêts ont été calculés jusqu'au 1er septembre 1992, et non au jour du divorce, soit au 28 février 2014. La chambre de céans doit par conséquent procéder au calcul des

A/737/2014 5/6 intérêts sur la somme de CHF 7'977.45, du 1er septembre 1992 au 28 février 2014. Par conséquent, les intérêts dus au demandeur sur la somme de CHF 7'977.45 existant au 1er septembre 1992 se montent à CHF 7'347.20. S'agissant du second montant, soit CHF 1'568.05, SWISSCANTO l'a transféré le 12 novembre 1999 à la BCGe. Les intérêts sur cette somme doivent donc être calculés du 12 novembre 1999 au 28 février 2014. Ainsi, les intérêts dus au demandeur sur la somme de CHF 1'568.05 existant au 12 novembre 1999 se montent à CHF 703.15.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 18 août 1992, d'autre part le 28 février 2014, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 204'804.85. A ce montant, il y a lieu d'ajouter le versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement de CHF 7'000.-. Les avoirs LPP du demandeur accumulés au jour du divorce s'élèvent ainsi à CHF 211'804.85 (204'804.85 + 7'000). De ce montant, il convient de déduire la prestation acquise par le demandeur au jour du mariage CHF 9'545.50 (7'977.45 + 1'568.05), intérêts au jour du divorce y compris CHF 8'050.35 (7'347.20 + 703.15), ce qui donne CHF 17'595.85. La prestation de libre passage à partager du demandeur est dès lors de CHF 194'209.- (211'804.85 – 17'595.85). Celle acquise par la demanderesse est de CHF 87'383.40, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 97'104.50 (CHF 194'209 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 43'691.70 (CHF 87'383.40 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 53'412.80 (97'104.50 – 43'691.70).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/737/2014 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.